



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 065
Séance du 20 septembre 2019

**Convention définissant les modalités de recours
aux offres de l'Union des Groupements d'Achats [UGAP]**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

Acquisition de la délibération =

*moitié des membres en exercice présents ou représentés
majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention définissant les modalités de recours aux offres de l'Union des Groupements d'Achats [UGAP], annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 20 septembre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS, PAR LES OPERATEURS
ET/OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT, AYANT POUR TUTELLE LE MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION, AUX OFFRES CONSTITUEES EN PARTENARIAT AVEC UN OU PLUSIEURS MINISTERES**

Entre : l'Université d'Artois,

9 rue du temple
BP 10665
62030 Arras Cedex

N° de SIREN : 196 244 016

représentée par Monsieur Pasquale MAMMONE, Président ;

ci-après dénommée l' « Université d'Artois », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède à Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée l'« UGAP », d'autre part ;

ensemble dénommées « les parties » ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 28 mars 2017, approuvant les modalités de la politique tarifaire partenariale et définissant, notamment, la manière dont les établissements publics et autres opérateurs de l'Etat peuvent bénéficier de conditions tarifaires minorées lorsqu'ils décident de recourir, moyennant un engagement de volume et de durée, aux offres de la centrale d'achats, faisant l'objet de partenariats avec la direction des achats de l'Etat (DAE) ou avec un ou plusieurs ministères.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'Université d'Artois bénéficie de conditions tarifaires partenariales lorsqu'elle recourt aux offres de la centrale d'achats, faisant l'objet de partenariats avec la DAE ou avec un ou plusieurs ministères, sur les segments de produits ou services figurant en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Nature et étendue des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Au moyen de l'annexe 2, l'Université d'Artois, indique, par segment d'achat, le montant annuel estimé des besoins qu'elle souhaite satisfaire par l'intermédiaire de l'UGAP et ce, pour la première année de la convention.

Cette estimation des besoins, établie par année civile, est actualisée les années suivantes, jusqu'au terme de la convention.

Dans ce cadre, l'Université d'Artois bénéficie des conditions de tarification partenariale définies à l'article 6 infra et mentionnées en annexe 2.

2.2 Extension du périmètre de la convention

La nature des besoins à satisfaire peut être étendue ou diminuée, au moyen d'un écrit signé d'une personne habilitée à représenter l'Université d'Artois, adressé à la Direction centrale Etat (DCE) de l'UGAP, soit par courrier simple, soit par envoi électronique. L'Université d'Artois renseigne, le segment d'achat à ajouter, ainsi que le montant annuel estimé de ses besoins.

Article 3 – Documents contractuels

Les relations entre l'Université d'Artois et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention et les cinq annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies sur la base des devis de l'UGAP ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

En cas de renouvellement du ou des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) servant de support à la satisfaction des besoins de l'Université d'Artois, durant la période d'exécution de la présente convention, les documents particuliers susmentionnés, relatifs aux services et services associés, peuvent faire l'objet de modifications. Ces dernières s'appliquent aux commandes passées postérieurement à leur entrée en vigueur.

En cas de modification des conditions générales de vente, l'UGAP en informe l'Université d'Artois dans les plus brefs délais.

Article 4 – Modalités d'exécution des prestations

4.1 Gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'Ugap

L'Université d'Artois désigne un administrateur responsable de la gestion des personnes habilitées à passer commande sur l'outil de commande en ligne de l'Ugap.

Cet administrateur s'enregistre via le formulaire d'inscription en ligne <https://www.ugap.fr/centrale-d-achat-public/inscription.html>.

Une fois l'administrateur inscrit, il lui appartient de paramétrer les acheteurs, les adresses de livraison et, le cas échéant, le ou les circuits de validation.

4.2 Modalités de passation des commandes

Les prix figurant dans les catalogues de l'UGAP étant des prix unitaires tous publics, l'Université d'Artois doit impérativement solliciter, du réseau territorial de l'UGAP, des devis, pour connaître les prix qui lui sont applicables.

L'Université d'Artois peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature de la prestation commandée :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (pour les biens et prestations suivantes : fournitures de bureau, consommables informatiques, fioul domestique, notamment). L'UGAP est également en mesure de mettre en place, conjointement avec l'Université d'Artois, une solution e-procurement. Cette solution vise l'émission des commandes directement depuis le système d'information de l'Université d'Artois et leur intégration automatique au sein de celui de l'UGAP.
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique (pour les biens suivants : informatique, photocopieurs, véhicules, mobilier, équipement général, notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (prestations de propreté, de sécurité humaine, notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent (gestion de flotte VL/VU notamment).

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes transmises par l'intermédiaire de l'outil de commande en ligne de l'UGAP, notamment en matière de consommables de bureau, sont adressées automatiquement aux fournisseurs le lendemain.

4.3 Signalement des difficultés et règles d'escalade

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible de les signaler à l'UGAP de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque les devis ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :
 - des chargés de clientèle, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;

- du directeur territorial compétent ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
- du « Service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client ;
 - ou du directeur du réseau territorial adjoint.

Si les réponses apportées au niveau régional ne paraissent pas suffisantes ou en cas de récurrence des difficultés, il doit être pris contact avec la Direction centrale Etat de l'UGAP à laquelle doivent être communiqués les éléments du dossier. Ses coordonnées figurent en annexe.

En fonction de l'importance du sujet et notamment du risque qu'il pourrait faire peser sur la conduite et/ou la bonne fin d'opérations de mutualisation ministérielles ou interministérielles, copie du message pourra être adressée au responsable ministériel achat (RMA), s'il provient des chargés de mission régionaux achats (CMRA), et/ou à la DAE.

L'ensemble des coordonnées figurent en annexe 4 de la présente convention.

Article 5 – Statistiques

Annuellement, l'UGAP envoie à l'Université d'Artois des statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux commandes passées auprès de l'établissement. L'Université d'Artois peut solliciter l'UGAP pour l'envoi de ces statistiques trimestriellement.

Article 6 – Taux d'intervention

6.1 Taux de marge nominal

Hors les cas où les opérateurs ont été expressément inclus par l'Etat dans une action interministérielle (cas des véhicules) ou ministérielle d'achat et bénéficient, de ce fait, de la tarification nominale correspondante, l'Université d'Artois bénéficie, en application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 susvisées, des conditions tarifaires partenariales applicables à la tranche d'engagement de 10 à 20 M€ HT, quand bien même son volume d'achat, par univers cohérent de fournitures ou de services (consommables, matériels informatiques, mobilier, équipements médicaux, services, véhicules) n'atteint pas 10 M€ HT sur la durée de la convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat hors taxes de l'UGAP, en vigueur à la réception des commandes.

6.2 Minorations complémentaires à la commande

- Pour les produits à délais de fabrication longs (sauf exception, délais excédant trois mois), conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Conformément à la délibération du conseil d'administration susvisée, le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé par le partenaire (ex : le versement d'avances à 100% ouvre droit à minoration de 0,5 point du taux de marge nominal).

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois.

- Pour les produits pouvant être commandés sur le site de commande en ligne ugap.fr, une minoration de 0,5 point est automatiquement appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat.

Article 7 – Participation de l'Université d'Artois aux actions de prescription préalables au renouvellement des marchés figurant en annexe 1

Hors les cas où l'Université d'Artois dispose d'un volume d'achat supérieur à 20 M€ HT sur la durée de la convention et peut engager à ce titre, avec l'UGAP, une relation partenariale directe, les propositions visant à faire évoluer les prestations rendues par les offres de l'UGAP doivent être communiquées au responsable ministériel des achats de son ministère de rattachement.

Article 8 – Paiement

Sans préjudice des modalités précisées à l'article paiement des conditions générales de vente, il est précisé les éléments suivants :

- pour les fournitures pouvant être commandées par l'intermédiaire du site d'e-commerce de l'UGAP, il peut être procédé à des paiements par carte d'achat ;
- les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commandes.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'Université d'Artois, pour une durée de quatre ans. L'application des dispositions tarifaires figurant à l'article 6 prend effet dès configuration du système d'information de l'UGAP et au plus tard quinze jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la convention qui n'y aurait pas été expressément prévue doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 11 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et e-mail professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation client au sein de la Direction centrale Etat (DCE) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeur interne, externe).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DCE, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Arras, le 23/08/19.

Fait à Champs-sur-Marne, le

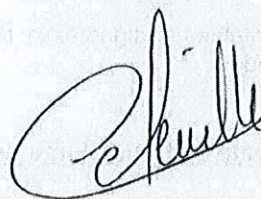
**Le Président
de l'Université d'Artois**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Le Président de l'Université d'Artois

Pasquale MAMMONE

Pasquale MAMMONE



Isabelle DELERUELLE

Date de réception, par l'UGAP, de la présente convention :

Annexe 1

LISTE DES OFFRES ACCESSIBLES AUX OPERATEURS ET OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

Offres élaborées en partenariat avec la direction des achats de l'Etat ou avec un ou plusieurs ministères ou utilisées après études de leur efficience économique par un ou plusieurs ministères

1. INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES

- Papier éco-responsables (DAE)
- Consommables d'impression (DAE)
- Fournitures de bureau (DAE)
- Micro-informatique (EPRES)
- Serveurs (EPRES)
- Réseaux et matériels associés (DAE)
- Multimédia (EPRES)
- Visioconférence (DAE)
- Téléphonie fixe (systèmes) (DAE)
- Téléphonie fixe services (DAE)
- Solution d'impression et/ou impression reprographie (EPRES)
- Logiciels et licences (DAE)
- Prestations WAN (DAE)
- Prestations de câblage (DAE)
- Imprimantes portables (DAE)
- Prestations intellectuelles en unités d'œuvre (EPRES)

2. MOBILIER ET EQUIPEMENT GENERAL

- Mobilier de bureau (DAE)
- Mobilier autre (Armées)
- Equipements de protection individuelle (DAE)
- Hygiène et entretien (Armées)
- Restauration professionnelle (Economie et Finances)
- Art de la table (Armées)
- Lubrifiants (Intérieur)

3. SERVICES

- Accueil (Armées)
- Nettoyage (DAE)
- Gardiennage (DAE)
- Contrôles réglementaires des bâtiments (DAE)
- Maintenance multi-technique (EPRES)
- Transfert administratif et industriel (EPRES)
- Livraison de Fioul domestique (Armées)

4. MOBILITE

- Véhicules légers et utilitaires (DAE)
- Véhicules industriels (Armées)
- Véhicules spécifiques (Transition écologique et solidaire)
- Véhicules d'incendie et de secours (Armées)
- Approvisionnement en carburants (Transition écologique et solidaire)
- Assurance flotte automobile (DAE)
- Location courte durée VP-VUL (DAE)

5. MEDICAL

- Equipements lourds et consommables autres que scientifiques (Armées)
- Mobilier et autres équipements (Armées)
- Consommables scientifiques – GAUSS (DAE)

Annexe 2

EXPRESSION DES BESOINS

SEGMENTS	TAUX DE MARGE DE L'UGAP	VOLUME ANNUEL 2019 € HT	DATE DE DEMARRAGE	SPECIFICATIONS
Informatique et consommables				
Consommables				
Papier éco-responsable	3,5 %			
Consommables d'impression	3,5 %			
Fournitures de bureau	3,5 %			
Informatique				
Micro-Informatique (Ordinateurs, écrans, périphériques, prestations)	3 %			
Serveurs	3 %			
Réseaux et matériels associés	3 %			
Multimédia	3 %			
Visioconférence	3 %			
Téléphonie fixe (système)	3 %			
Téléphonie fixe (services)	3 %			
Solution d'impression et/ou impression reprographie	3 %	90 000		
Logiciels et licences	3 %			
Prestations WAN	3 % (****)			
Prestations de câblage	3 %			
Imprimantes portables	3 %			
Prestations intellectuelles				
Prestations en unité d'œuvres	4,6 %			
Mobilier et équipement général				
Mobilier				
Mobilier de bureau	4,6 %	100 000		
Mobilier autre	6%	30 000		
Equipement général				
Equipements de protection individuelle	3%			
Hygiène et entretien	4%			
Restauration professionnelle	4%			
Art de la table	4%			
Lubrifiants	4%			

SEGMENTS	TAUX DE MARGE DE L'UGAP	VOLUME ANNUEL 2019 € HT	DATE DE DEMARRAGE	SPECIFICATIONS
Services				
Accueil	5 %			
Nettoyage	4,6 %			
Gardiennage	4,6 %			
Contrôles réglementaires bâtiments	4,6 %			
Maintenance multi-technique	4,6 %			
Transfert administratif et industriel	4,6 %			
Livraison de fioul domestique	12€/m ³			
Véhicules				
Véhicules légers (particuliers et utilitaires)	2,4 %(*)	60 000		
Véhicules industriels (VI)	3,4 %			
Véhicules spécifiques (motos)	3,4%			
Véhicules incendie et secours	3,4%			
Approvisionnement en carburants	12€/m ³			
Assurance flotte automobile	2,5%	7 800		
Location courte durée VP-VUL	Prix forfaitaire (**)			
Médical				
Equipements lourds et consommables (autres que scientifiques)	3,7%			
Mobilier et autres équipements	5,5%			
Consommables scientifiques GAUSS (hors réactifs, produits chimiques, solvants et produits de biologie moléculaire)	2,2%(***)			

(*) Compte tenu de la circulaire du 1er ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics et autres organismes établissant le recours systématique par les établissements publics et autres organismes à l'offre de l'UGAP pour l'acquisition de véhicules légers (particuliers et utilitaires), les opérateurs bénéficient de la minoration pour volume de commandes applicable à l'Etat lorsque les résultats de l'UGAP le permettent. Celle-ci est établie, pour l'année 2017 à -0,5 point.

(**) Pour les offres donnant lieu à prix forfaitaire, se renseigner auprès du chargé de clientèle UGAP.

(***) Le taux inclut la minoration pour commande en ligne. Pour les co-prescripteurs, le taux est de 2,2%.

(****) Sauf si entité intégrée à la liste des bénéficiaires des accords-cadres non exécutés
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « grands comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les administrations et grandes collectivités publiques souhaitant mettre en place avec l'UGAP, une relation pérenne permettant d'établir et de structurer les apports qualitatifs et quantitatifs de chacun ont la possibilité de mettre en place avec elle des mécanismes partenariaux, tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une administration ou une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « grands comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale, toutes les personnes publiques ou privées mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ HT sur la durée de la convention (3 ou 4 ans), pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Les opérateurs de l'Etat bénéficient des conditions particulières suivantes :

Hors les cas où les opérateurs ont été expressément inclus par l'Etat dans une action interministérielle ou ministérielle d'achat et bénéficient, de ce fait, de la tarification nominale correspondante, ils bénéficient en application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 susvisées des conditions tarifaires partenariales applicables à la tranche d'engagement de 10 à 20 M€ HT, quand bien même leurs volumes d'achat, par univers cohérent de fournitures ou de services (consommables, matériels informatiques, mobilier, équipements médicaux, services, véhicules) n'atteignent pas 10 M€ HT sur la durée de la convention.

- *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- Si les résultats de l'établissement le permettent, en fonction du volume de commandes partenariales adressées par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

- *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Tarification partenariale – Délibération mars 2017

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾										
	Véhicules ⁽³⁾		Mobilier		Services ⁽³⁾		Médical		Informatique et consommables		
	Equipement général	Mobilier	Equipement général	Mobilier	Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques		
5 à 10 M€	5,0 %	8,0 %	5,0 %	8,0 %	3,7 %	5,5 %	3,7 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	
< 10 à 20 M€	4,0 %	6,0 %	4,0 %	6,0 %	3,5 %	5,0 %	3,5 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %	
< 20 à 30 M€	3,5 %	5,5 %	3,5 %	5,5 %	2,7 %	4,8 %	3,5 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %	
+ de 30 M€	3,0 %	4,6 %	3,0 %	4,6 %	2,7 %	4,6 %	2,7 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %	
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel										
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne										
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1										

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services. La minoration peut varier en cas d'utilisation de la carte d'achat.

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

Annexe 4

MODALITES D'ESCALADE DES DIFFICULTES COORDONNEES

1 : coordonnées des Directeurs des Réseaux Territoriaux Adjoints

DRT	Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial adjoint (DRTA)	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Pierre DUPUIS	03 22 71 35 13 06 66 95 10 67	piedupuis@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne-Franche-Comté	Cyrille HARAND	03 83 35 90 99 06 66 48 90 18	charand@ugap.fr
Centre-Ouest	Pays de Loire Centre Val de Loire Bretagne	Olivier CHAMPION	02 99 31 40 87 06 66 48 89 12	ochampion@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Stéphane ZUNINO	06 58 44 93 22	szunino@ugap.fr
Sud-Ouest	Grand Aquitaine	Virginie TOURRILHES	05 56 35 50 29 06 66 49 01 45	vtourrilhes@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Yves AUTIN	04 42 65 25 21	yautin@ugap.fr
Sud	Occitanie (ancienne région Languedoc-Roussillon) Occitanie (ancienne région Midi-Pyrénées)	Mathieu BOURGASSER	05 36 25 93 10	mbourgasser@ugap.fr
Ile-de-France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Chantal ANDRE	01 34 41 95 23 06 66 48 67 54	candre@ugap.fr
Ile-de-France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Didier SAVINA	01 64 73 23 26 06 66 48 80 97	dsavina@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Marie-Laure CELLA-LIRET	01 64 73 27 51 06 67 01 88 87	mcella@ugap.fr

2 : coordonnées des Directeurs Territoriaux

<i>DRT</i>	<i>Localisation délégation</i>	<i>Directeurs (+ adjoints)</i>	<i>Téléphone portable</i>	<i>Adresse mail</i>
Nord-Ouest	Lille	Hervé DELESALLE	06 66 49 01 00	hdelesalle@ugap.fr
	Amiens	Benoît LEROY (Adj.)	06 07 97 12 26	bleroy@ugap.fr
	Rouen + outre-mer	Eric MASURE	07 77 85 51 74	emasure@ugap.fr
	Caen	Frédéric DEMAREST (Adj.)	06 66 48 82 25	fdemarest@ugap.fr
Nord-Est	Nancy	Liliane BUTTIGNOL	06 66 48 98 73	lbuttignol@ugap.fr
	Châlons	Sylvie PINCHARD (Adj.)	06 66 48 80 84	spinchard@ugap.fr
	Strasbourg	Myriam HEITZ	06 60 36 34 71	mheitz@ugap.fr
	Dijon	Pascal BABONNEAU	06 66 92 01 24	pbabonneau@ugap.fr
	Besançon	Michèle GOTTI (Adj.)	06 66 48 87 18	mgotti@ugap.fr
Centre-Ouest	Rennes	Bruno BOUËTE	06 66 48 67 40	bbouete@ugap.fr
	Quimper	Jean-Jacques BARON (Adj)	06 60 35 93 35	jjbaron@ugap.fr
	Orléans	Julie LEJEUNE	06 66 48 81 01	llejeune@ugap.fr
	Nantes	Victoria LUBERT	06 76 92 90 42	vlubert@ugap.fr
Centre-Est	Lyon	Elie TSOUTSAS	06 42 93 12 32	etsoutsas@ugap.fr
	Grenoble	Aude SANCHEZ (Adj.)	06 66 48 83 77	ausanchez@ugap.fr
	Clermont Ferrand	Sylvie CREPIAT	06 66 48 79 05	screpiat@ugap.fr
Sud-Ouest	Bordeaux	Magali MORA	06 69 27 82 30	mmora@ugap.fr
	Poitiers	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
	Limoges	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailler@ugap.fr
Sud-Est	Aix-en-Provence	Olivier SUBRA	06 07 99 79 37	osubra@ugap.fr
Sud	Toulouse	Grégory PORTE	06 66 48 87 93	gporte@ugap.fr
	Montpellier	Pascal BELOT	06 66 48 67 42	pbelot@ugap.fr
Ile-de-France	Champs sur Marne	Daniel MORISI	06 66 48 82 21	dmorisi@ugap.fr
	Cergy	François CINCELLI	06 66 48 95 02	fcincinelli@ugap.fr
Ile-de-France DMEF	Champs sur Marne	Marie-Laure CELLA-LIRET (Adj.)	06 67 01 88 87	mcella@ugap.fr

3 : coordonnées des Responsables « Service Client »

DRT	Région(s) de vente	Nom du Responsable « Service Client »	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Nord-Ouest	Hauts de France - Normandie	Angélique SYMOENS	03 20 19 67 46 06 63 78 88 15	asymoens@ugap.fr
Nord-Est	Grand-Est / Bourgogne- Franche-Comté	Anne-Cécile FERRY	03 83 35 90 96 06 69 04 26 91	acferry@ugap.fr
Centre- Ouest	Pays de la Loire Centre Val de Loire Bretagne	Nadine LEVEAU	02 40 18 49 10 06 69 27 90 16	nleveau@ugap.fr
Centre-Est	Rhône-Alpes Auvergne	Fabienne PALATAN	04 72 56 58 40 06 69 04 48 68	fpalatan@ugap.fr
Sud-Ouest	Grand Aquitaine	Christine DOUMAIREN	05 56 35 50 16 06 69 27 82 30	cdoumairen@ugap.fr
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	Nathalie BAZIN	04 42 65 25 06 06 69 04 27 45	nbazin@ugap.fr
Sud	Occitanie (ancienne région Languedoc-Roussillon)	Nathalie BAZIN	04 42 65 25 06 06 69 04 27 45	nbazin@ugap.fr
	Occitanie (ancienne région Midi-Pyrénées)	Christine DOUMAIREN	05 56 35 50 16 06 69 27 82 30	cdoumairen@ugap.fr
Ile-de- France	Ile-de-France Ouest (78-92-95)	Rose BIDON STARSKI	01 64 73 22 56 06 66 99 54 42	rbidon@ugap.fr
Ile-de- France	Paris - Ile de France Est (75-77-91-93-94)	Rose BIDON STARSKI	01 64 73 22 56 06 66 99 54 42	rbidon@ugap.fr
DMEF	Ministères et établissements franciliens	Sandrine BOUGEARD	01 64 73 20 66 07 77 97 33 01	sbougeard@ugap.fr

4 : coordonnées de la Direction centrale Etat

Siège	Chargée de mission pour les opérateurs de l'Etat	Sylvie MULLER	01 64 73 21 30 06 66 48 79 89	smuller@ugap.fr
Siège	Assistante partenariat	Fatoumata DIAWARA	01 64 73 79 54	fadiawara@ugap.fr

Annexe 5

LISTE DES ENTITES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION COORDONNEES

Dénomination en toutes lettres	Adresse postale	SIRET:		